Morocco WPM Watershed Protection and Management
Task Order No. 814 under the BIOFOR IQC

Contract No. LAG-I-00-99-00014-00

REALISATION DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT HYDRO-AGRICOLE DES PERIMETRES DE PETITE ET MOYENNE HYDRAULIQUE (PMH)

****

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES
PERIMETRE BETTARA, SEGUIA TZILI
ET SEGUIA KSOUBATENE
CR EL HAMRA
PREFECTURE DE TETOUAN

Terms of reference for the rehabilitation of the irrigation network in the Bettara perimeter – Tetouan province

Submitted to:
U.S. Agency for International Development
Submitted by:
Chemonics International Inc.

December 2002

This publication was made possible through support provided by the U.S. Agency for International Development, under the terms of Award No. LAG-I-00-99-00014-00. The opinions expressed herein are those of the author(s) and do not necessarily reflect the views of the U.S. Agency for International Development.

Marché passé par appel d'offre restreint, en application de l'Alinéa 2 paragraphe 2 de l'Article 19 et de l'Alinéa 3 paragraphe 3 de l'Article 20 du decret n° 2-98-482 du 11 Ramadan 1419 (30/12/ 1998) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion.

Entre les soussignés :

L'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume du Maroc (APDN), représentée par

D'une part

Et

Monsieur…….. agissant au nom et pour le compte de ……
société…….……au capital de ……, siège social :……..
…….
inscrit au registre de commerce de ….…….sous n°…… affiliée à la Caisse National de Sécurité Sociale sous le n° ……patente n°……..… titulaire du compte bancaire n°……
……..à……
désigné ci-après par l'Entrepreneur,

D'autre part

<u>Il a été convenu et arrêté ce qui suit</u> :

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE

Le présent marché passé entre l'APDN et l'Entrepreneur a pour objet la réalisation des travaux et ouvrages pour le compte de l'APDN définis comme suit.

La réalisation des travaux d'aménagement hydro-agricole du périmètre de PMH de BETTARA, Séguia TZILI et séguia KSOUBATENE, Commune Rurale EL HAMRA

ARTICLE 2 : MONTANT DU MARCHE

Le montant du présent marché s'élève suivant le bordereau des prix formant détail estimatif dûment arrêté par l'Entrepreneur et joint au présent marché à la somme, toutes taxes comprises, de …….. ….. dirhams (T.T.C) (en chiffres et en lettres).

ARTICLE 3 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché sont comme suit :

- L'acte d'engagement
- Le cahier des prescriptions spéciales
- Le bordereau des prix formant détail estimatif

CHAPITRE I - INDICATIONS GENERALES - CONSISTANCE DES TRAVAUX

ARTICLE 4 - OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

La Direction Provinciale de l'Agriculture de TETOUAN, envisage la réalisation des travaux d'aménagements hydro-agricoles du périmètre BETTARA, Séguia TZILI et séguia KSOUBATENE, C.R EL HAMRA. Les travaux seront effectués pour le compte L'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume du Maroc (APDN), qui sera désignée indifféremment dans le présent Cahier des Prescriptions Spéciales, par le Maître d'ouvrage

ARTICLE 5 - DESCRIPTION DES PERIMETRES

Le périmètre de BETTARA , la séguia TZILI et la séguia KSOUBATENE sont situés à 45 km de la ville de TETOUAN. Il couvre une superficie irriguée de 53 ha, 18 ha et 21 ha, respectivement. Ils relèvent administrativement de la province de TETOUAN– Cercle de TETOUAN commune rurale El Hamra. Il font partie de la zone d'action de la Direction Provinciale de l'Agriculture de TETOUAN-LARACHE.

ARTICLE 6 - CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux du présent marché comprennent: *:*

- Le revêtement de 1885 ml de Seguia principale Bettara ;
- Aménagement de la source Ifouridene ;
- Construction d'un bassin d'accumulation des eaux pour irrigation.
- Le revêtement de 796 ml de séguia TZILI
- Le revêtement de 988 ml de séguia KSOUBATENE et d'un seuil sur Oued Lamaz

ARTICLE 7 - NOMENCLATURE DES TERMES UTILISES

1. "**ADMINISTRATION**" ou "**MAITRE d'œuvre** " ": Désignant L'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume du Maroc.
2. "**ENTREPRENEUR**" désigne la ou les personnes, firmes ou sociétés dont l'acte d'engagement a été accepté suite à l'appel d'offre restreint, et comprend ses représentants personnels, successeurs et mandataires autorisés.
3. ″TRAVAUX″ ou ″OUVRAGES″ désignent les travaux ou ouvrages à exécuter en vertu du Marché.
4. ″MONTANT DU MARCHE″ désigne la somme totale mentionnée dans l'acte d'engagement qui sera le total des sommes indiquées dans le devis estimatif et mentionnées à la fin de ce devis sous réserve de toute addition ou déduction qui pourrait y être apportée en vertu des stipulations du marché.
5. ″MARCHE″ désigne l'ensemble des pièces constitutives.
6. ″MATERIEL″ désigne tous les engins ou appareils de quelque nature que ce soit, nécessaires à l'exécution, l'achèvement et l'entretien des travaux et ouvrages définitifs ou provisoires prévus au Marché à l'exclusion des matériaux, ou de toute autre fourniture destinée à faire partie ou faisant partie intégrante des ouvrages définitifs.
7. ″PLANS″ désignent les plans ou dessins dont il est fait mention dans le marché, y compris toutes modifications de ceux-ci approuvées par écrit par l'Administration. Cette définition s'entend à tous les autres plans ou dessins qui pourraient être, en cours de travaux, fournis ou approuvés par écrit par le Maître d'œuvre.
8. ″CHANTIER″ désigne les emplacements ou terrains où les travaux doivent être effectués et tous les autres emplacements ou terrains mis à disposition par le Maître d'œuvre aux fins d'exécution et tous les terrains publics utilisés par l'Entreprise aux fins d'exécution.
9. ″ORDRE DE SERVICE″ désigne une notification par écrit par le Maître d'œuvre. Cette notification est à considérer comme pièce contractuelle postérieure à la conclusion du marché moins que la notification n'ait pas fait l'objet de constatation de la part de l'Entrepreneur.
10. Le maître d'œuvre est la Direction Provinciale de l'Agriculture de Tétouan-Larache, responsable du contrôle et suivi des travaux.
11. L'Entreprise ……, inscrite au registre du commerce à …… sous le n° ……, affiliée à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale sous le n° ……, faisant élection de domicile à …….., titulaire du compte bancaire ouvert au nom de l'Entreprise …….. à …….. Agence de ……désignée par l'Entrepreneur.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS GENERALES

L'Entrepreneur est réputé avoir pris connaissance de toutes les sujétions imposées pour l'exécution des travaux et de toutes les conditions locales susceptibles d'influer sur la qualité, la conception et la consistance des travaux et les prix des travaux et notamment :

- De la nature et de la qualité des terres traversées;
- De la qualité de l'eau transportée;
- Des conditions de transport et d'accès aux chantiers à toute époque de l'année ainsi que de toutes les sujétions découlant de l'exécution des travaux dans la région;
- Des conditions de recrutement, d'emploi, de rémunération de la main d'œuvre y compris les charges résultant de la réglementation du travail et des salaires applicables au Maroc.
- Des difficultés du travail de terrassement dans le rocher et les sujétions imposées par ce travail dans les zones habitées et de la réglementation de tirage de mines et leur stockage ;
- De la situation de carrière de sable et de gravette de pierres, etc…

Les prix unitaires seront forfaitaires et comprendront tous les faux- frais, bénéfices, indemnités à verser aux propriétaires des terrains utilisés pour conserver les matériaux, et autres sujétions.

l'Entrepreneur se déclare, avoir pris connaissance de toutes les conditions du site pouvant prévaloir lors de l'exécution de l'ensemble des travaux, il ne peut en aucun cas faire prévaloir l'environnement ou les conditions du site du chantier pour expliquer la moindre défaillance ou retard dans l'exécution des travaux ou mettre en cause les prix qu'il a dûment établi par lui-même dans son offre. Les prix doivent se faire en H.T et T.T.C.
L'entrepreneur doit à tout moment, permettre aux agriculteurs d'irriguer durant la période de réalisation des travaux.

ARTICLE 9 - OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR EN CE QUI CONCERNE LE CHANTIER

L'Entrepreneur sera tenu de provoquer lui-même les instructions écrites et figurées qui pourraient lui manquer. Dans ces conditions, il ne pourra jamais se prévaloir du manque de renseignements pour justifier une exécution contraire à la volonté du Maître d'œuvre.
Il est précisé que parmi les dépenses incluses dans les prix selon l'article 49 du CCAG-T figurent les frais de branchement du chantier aux réseaux d'eau, d'électricité, etc. …
En application de l'article 40 du CCAG-T, le délai fixé pour le dégagement, le nettoiement et la remise en état des emplacements mis à la disposition des Entrepreneurs est fixé à 30 jours calendaires à compter de la date de réception provisoire. Une pénalité de cent dirhams (100 DH) par jour calendaire sera appliquée en cas de retard, à compter de la date d'expiration du délai de 30 jours indiqué plus haut.
En plus des obligations qui lui ont été imposées par les clauses et prescriptions des documents contractuels, l'Entrepreneur devra se conformer aux obligations particulières ci-après :

9.1-Règlements administratifs à la sécurité

L'Entrepreneur respectera les Règlements de police en vigueur ou à intervenir, relatifs à la clôture du chantier, au gardiennage de chantier, à la sécurité de circulation, etc.
Il fournira et posera toute la signalisation verticale ou horizontale, notamment tous les panneaux de signalisation réglementaires nécessaires et prendra toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité et pour prévenir le public du danger qu'il encoure aux abords du chantier. Tous les frais occasionnés par ces prestations sont à la charge de l'Entrepreneur.

9.2-Maintien en état des voies, réseaux, etc.

L'Entrepreneur sera responsable du maintien en bon état des voies, réseaux, clôtures et installations de toute nature, publics ou privés, éventuellement affectés du fait de ses travaux.
Il devra, de ce fait, procéder à tous travaux de réparation, de réfection ou de nettoyage nécessaires. Il prendra toutes précautions utiles pour éviter la salissure des voies du domaine public lors de la sortie des engins ou camions. Il s'assurera qu'aucun élément du chargement des camions ne peut tomber sur la chaussée.
Tous les frais occasionnés par ces prestations seront à la charge de l'Entrepreneur.

CHAPITRE II - CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 10 - LES PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les obligations de l'Entrepreneur pour l'Exécution des travaux du marché résultant de l'ensemble des documents suivants :

1. L'acte d'engagement.
2. Le bordereau des prix - détail estimatif
3. Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS).

ARTICLE 11 -TEXTES REGLEMENTAIRES APPLICABLES

L'Entrepreneur est soumis aux lois et règlements en vigueur au Maroc notamment en ce qui concerne l'emploi de la main d'œuvre, les transports, la fiscalité, etc.

L'Entrepreneur est soumis, notamment, aux obligations des documents et textes généraux réglementaires suivants :

1) Le Décret No 2.98.482 du 11 ramadan 1419 (30 décembre 1998) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion.
2) Le Decret n° 2-99-1087 du 29 Moharem 1421 (4 Mai 2000) approuvant le cahier des clauses Administratives générales applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'Etat
3) La circulaire n° 2/1242/DNRT du 13/7/1987 relative aux Cahiers de Prescriptions communes applicables aux marchés du Ministère des Travaux Publics et des Communications (M.T .P.C) et modifié par le Décret Royal n° 154-68 du Joumada I 1388 (31 Juillet 1968)
4) Le Décret No 2-75-839 du 27 Hijja 1395 (30 Décembre 1975) relatif au contrôle des engagements de dépenses de l'Etat..
5) Les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi et les salaires de la main d'œuvre et particulièrement le Dahir No 2.72.051 du 15 Janvier 1972 portant revalorisation des salaires minimum interprofessionnels garantis et le décret No 2.79.216 du 10 Joumada II 1399 (7 Mai 1979) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture.
6) La circulaire No 4.59/S.G.G./C.A.B. du 12 Février 1959 et l'instruction No 23.59/S.G.G./C.A.B. du 6 octobre 1959 relative aux travaux de l'Etat, des Etablissements Publics et des collectivités locales.
7) Le Décret Royal No 330.66 du 10 Moharrem 1387 (21 Avril 1967) portant règlement général de la comptabilité publique, modifié par le Dahir No 1.77.629 du 25 Chaoual 1397 (9 Octobre 1977) et complété par le Décret No 2.79.512 du 26 Joumada II 1400 (12 Mai 1980).
8) Les Dahirs du 25 Juin 1927, 15 Mars et 21 Mai 1963 relatifs aux accidents prévus par la législation du travail.
9) Les lois et règlements en vigueur au Maroc, notamment en ce qui concerne les transports, la fiscalité, etc.
10) Réglementation en vigueur relative à l'achat, l'emmagasinement et l'emploi des explosifs dans les mines, carrières et chantiers du Maroc.
11) Les textes officiels réglementant la main d'œuvre et les salaires.
12) La circulaire n°6001 bis du 7/8/1968 relative au transport de matériaux et marchandises pour l'exécution des travaux.
13) La circulaire n°242/SGB relative à la fourniture du ciment du 13/06/1940.
14) Le bordereau des salaires minimum, en vigueur à la date de la remise des offres..
15) Le dahir n°1/85 347 du 7 Rabia II 1406 (20/12/1985) portant promulgation de la loi n°30/85 relative à la TVA.
16) Les normes applicables au Maroc.

L'Entrepreneur retenu devra se procurer ces documents s'il ne les possède déjà et ne pourra en aucun cas exciper l'ignorance de ceux-ci pour se dérober aux obligations qui y sont contenues.

Il est précisé que :

- Les fascicules dont il est fait n° 2/1242/DNRT du 13 juillet 1987 sont applicables pour tous ce qui n'est pas contraire à la réglementation marocaine, présente ou à venir, en matière de marché de l'Etat.
- Les normes et agréments publiés ou en vigueur au Maroc remplacent les normes et agréments visés dans les fascicules mentionnés ci-dessous, sauf spécifications du CPS.
- Tout fascicule constituant le CPC et qui est applicable au Maroc.

ARTICLE 12 – REVISION DES PRIX

Les prix sont fermes et non révisables..

ARTICLE 13 - DELAI D'EXECUTION

Le délai global d'exécution des travaux est fixé **à six (6) mois** à compter du lendemain de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux. La date d'achèvement est celle de la réception provisoire des travaux.
Il appartiendra à l'Entrepreneur, dans le cadre de son programme de travaux, de se prémunir à sa convenance contre des retards éventuels de ses sous-traitants. De convention expresse, il ne pourra arguer du retard d'un de ceux-ci pour éluder une quelconque de ces obligations.

ARTICLE 14 - PENALITES

Au cas ou l'exécution des travaux ne sera pas achevée entièrement dans les délais ci-dessus, une pénalité de **UN (1) pour mille du montant du marché par jour** calendaire de retard, sera appliquée à l'Entrepreneur.
Le montant maximum des pénalités est fixé à 10 % du prix du marché des dits travaux ou services. Une fois ce maximum atteint, l'Administration peut envisager la résiliation du marché.

ARTICLE 15 - CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET DEFINITIF

Le cautionnement provisoire est fixé à **10.500,00 DHS.**
Le montant du cautionnement définitif est fixé à 3 % (trois pour cent) du montant du **détail estimatif**.
Ce cautionnement pourra être constitué dans les conditions prévues par l'article **5** du Cahier des Clauses Administratives Générales (Décret Royal n°209.65).

ARTICLE 16 - RECEPTION PROVISOIRE

La réception provisoire des travaux sera prononcée lorsque les ouvrages prévus sont entièrement achevés conformément aux règles de l'art et aux prescriptions techniques spéciales du présent marché.
Il sera dressé un procès-verbal de réception provisoire à l'achèvement de tous les travaux conformément aux prescriptions techniques.
A cette fin, l'Entrepreneur est tenu d'aviser l'Administration par lettre recommandée de l'achèvement des travaux.

Elle sera reculée, le cas échéant, pour tenir compte du délai effectif de révision des travaux, et nouveaux essais si les essais de réception faisaient apparaître la nécessité de révision pour que se trouve satisfaisantes les garanties données par l'Entrepreneur.

ARTICLE 17 - RECEPTION DEFINITIVE

La réception définitive sera prononcée dans un délai de douze (12) mois couvrant le délai de garantie faisant suite à la date de réception provisoire sous réserve qu'entre temps les travaux et ouvrages n'aient laissé apparaître aucune défectuosité.

Durant cette période de garantie fixée à douze (12) mois l'Entrepreneur reste responsable des travaux exécutés et des ouvrages réalisés et prend à sa charge leur entretien

Au cas où il résulterait des essais ou constatations effectués durant le délai de garantie que les travaux et ouvrages ne répondent pas même partiellement aux garanties prévues ou à l'une des spécifications du cahier des prescriptions techniques et que l'Entrepreneur n'a pu y remédier à temps, l'Administration a le droit de refuser la partie d'ouvrage reconnue défectueuse d'un commun accord.

ARTICLE 18 - RETENUE DE GARANTIE

Conformément à l'Article 59 du C.C.A.G-T (Décret n° 2-99-1087) une retenue de un dixième (1/10) sera effectuée sur chaque acompte à titre de garantie.
La retenue de garantie cessera de croître lorsqu'elle aura atteint sept pour cent (7 %) du montant du détail estimatif.
Toutefois, cette retenue de garantie ne sera pas effectuée dans le cas ou l'Entrepreneur pourra produire au cautionnement de garantie, constitué par l'établissement bancaire qui sera éventuellement porté caution pour le cautionnement définitif.
La retenue de garantie sera restituée dès réception définitive des travaux.

ARTICLE 19 - NANTISSEMENT

L'Entrepreneur pourra bénéficier du régime institué par le Dahir du 23 Chaoual 1367 (28 Août 1948) relatif au nantissement des marchés de travaux publics au Maroc, modifié et complété par les Dahirs 1.60.371 du 14 Chaâbane 1380 (31 janvier 1961) et 1.62.202 du 19 Joumada 1382 (29 oct. 1962). Il recevra, à cet effet, une copie du présent marché revêtue de la mention prévues par l'Article 2 du dit Dahir, cette mention devant être signée spécialement par l'Autorité qui a signé le marché. Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du marché, il est précisé que :

- La liquidation des sommes dues par le maître d'ouvrage sera opérée par les soins du Directeur de l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume du Maroc.

- Le fonctionnaire chargé de fournir au titulaire du marché ainsi qu'aux bénéficiaires des nantissements ou subrogations, les renseignements et états prévus à l'article 7 du dahir du 28 Août 1948, est le Directeur de l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume du Maroc.

- Les paiements prévus au marché seront effectués par le Directeur de l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume du Maroc, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.

ARTICLE 20 - FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Les frais de timbre et, s'il y a lieu, d'enregistrement sont à la charge de l'Entrepreneur.

ARTICLE 21 - VALIDITE DU MARCHE

Le marché ne sera valable, définitif et ne pourra être rendu exécutoire qu'après approbation par le Directeur du Projet WPM et le Directeur de la DPA de Tétouan.

ARTICLE 22 - MODIFICATION DE L'IMPORTANCE DES OUVRAGES

Le Maître d'œuvre se réserve d'apporter par rapport aux spécifications du Cahier des Prescriptions Spéciales des modifications à la nature et à la consistance des ouvrages et installations à exécuter, sans que l'Entrepreneur puisse se prévaloir pour autant d'un dédommagement quelconque, mais cela dans la mesure où il n'en résulterait pas un bouleversement des conceptions et des dispositions prévues dans son acte d'engagement dans les limites des conditions prévues aux Articles 52 à 54 du Cahier des Clauses Administratives Générales.

Toutefois, de convention expresse pour l'application de l'article 54 du dit Cahier, les variations de quantités à prendre en compte seront sur le montant total de chacune des séries de prix – et non sur chaque prix considéré isolément – figurant au bordereau.

ARTICLE 23 - DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR

L'Entrepreneur fait élection de domicile à : ……..

A défaut par lui de remplir cette obligation toutes notifications qui se rattachent à son entreprise sont valables lorsqu'elles ont été faites au siège de la Préfecture de TETOUAN.

ARTICLE 24 - PROPRIETE INDUSTRIELLE

L'Entrepreneur garantit l'Administration contre tout recours en matière de propriété industrielle, brevets licences, marques ou appellations déposées, etc. concernant les travaux, installations et services connexes objet du présent marché.

Dans le cas où l'Administration serait recherchée en cette matière, l'Entrepreneur s'engage à se substituer à elle comme défenseur à supporter entièrement les frais de procédure, les dépenses de toutes sortes occasionnées par l'instance juridique ainsi que les indemnités, dommages, intérêts, frais de destruction et remplacement des travaux, ouvrages, matériels et matériaux.
De convention expresse, si certaines dépenses de cette sorte étaient mises à jugement à la charge de l'Administration, il sera retenu à l'Entrepreneur sur ses créances, sans distinction, ni exception, sans préjudice d'emploi de tous moyens coercitifs de droit.

ARTICLE 25 - UNITES, TEXTES ET CORRESPONDANCES OFFICIELLES

Pour tous documents, mémoires, notes techniques plans, formation etc. l'Entrepreneur est tenu d'utiliser le système métrique et les unités de mesure s'y attachant et de fournir les dites pièces, textes rédigés en langue française qui seule fera foi. Les correspondances entre l'Entrepreneur et l'Administration se font en langue française.

ARTICLE 26 - CONNAISSANCE DES LIEUX

L'Entrepreneur est réputé avoir reconnu en personne ou fait reconnaître par un représentant qualifié l'emplacement des ouvrages à réaliser et des gîtes des matériaux de construction. Il est censé avoir une parfaite connaissance des lieux et des sujétions d'exécution résultant des conditions du site du chantier.
L'Entrepreneur ne peut, en aucun cas, formuler des réclamations basées sur une connaissance insuffisante des lieux, des gîtes de matériaux et des conditions d'exécution des travaux.

ARTICLE 27 - EMPLACEMENTS OCCUPES PAR L'ENTREPRENEUR

L'Entrepreneur installera ses chantiers sur les emprises des ouvrages mises à sa disposition par le Maître d'œuvre.
Au cas où il le jugerait nécessaire, il lui sera possible d'occuper, à ses frais, un terrain loué sur le domaine privé.
Tous les frais relatifs à l'occupation des terrains seront à la charge de l'Entrepreneur.
La création des voies de communications et accès à ces emplacements, ainsi que leur entretien, seront également à la charge de l'Entrepreneur.

ARTICLE 28 - SIGNALISATIONS DES CHANTIERS

L'Entrepreneur est tenu de signaliser à ses frais, de jour comme de nuit, de façon apparente, les abords de ses chantiers sur la voie publique, tels que tranchées ouvertes, dépôts de matériaux, sortie de camions, etc. et ce conformément aux Règlements en vigueur concernant la signalisation des chantiers.
Il sera tenu pour responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de la non observance de ces prescriptions.

En ce qui concerne la traversée et occupation de routes, l'Entrepreneur devra s'assurer les autorisations nécessaires pour les interruptions ou ralentissements de la circulation, rendus nécessaire pour l'exécution des travaux. Les demandes d'autorisation des voies de communication seront faites par l'Entrepreneur auprès des services du Ministère de Travaux publics, une copie de la demande sera transmise pour information au Maître d'œuvre.

Dans le cas où il serait nécessaire d'établir une déviation des voies de communications : routes, pistes classées ou non classées, tous les travaux nécessaires à l'établissement de cette déviation ainsi que son entretien, son ouvrage et son balisage seront à la charge et sous la responsabilité de l'Entrepreneur.

Après l'achèvement des travaux, l'Entrepreneur devra rétablir sans désemparer, la voie de communication conformément aux directives qui lui seront données par le Maître d'œuvre ou le représentant local du Ministère des Travaux Publics. Durant tous les délais de garantie des travaux l'Entrepreneur sera tenu de maintenir en bon état la réfection des voies de communication.
Dans le cas où un affaissement de la chaussée serait constaté à l'endroit de la coupure, pendant le délai de garantie, l'Entrepreneur est tenu de la mise en place d'une signalisation jusqu'à la réparation par ses soins de la chaussée.
En cas de carence de l'Entrepreneur ou en cas de danger, l'Administration se réserve le droit, sans mise en demeure préalable et aux frais de l'Entrepreneur, de prendre toutes mesures utiles, sans que cette intervention dégage la responsabilité de l'Entrepreneur.

ARTICLE 29 - EQUIPEMENT ET INSTALLATION DU CHANTIER

L'Entrepreneur mettra à la disposition du Maître d'œuvre, a proximité immédiate du chantier un local couvert fermé de 3 m × 4 m au minimum, équipé d'une table de réunion et chaises, et portant un (1) tableau mural de dimension 2 m × 1 m pour affichage des plans des ouvrages et travaux, des programmes d'exécution des travaux et de toutes les informations nécessaires au suivi et à l'évaluation des travaux.

ARTICLE 30 - ECOULEMENT DES EAUX ET EPUISEMENTS

L'Entrepreneur doit conduire les travaux de manière à maintenir dans des conditions convenables les communications existantes traversant le site des travaux ainsi que l'écoulement des eaux.
En cas de carence de l'Entrepreneur, les autorités compétentes ou le Maître d'Oeuvre peut prendre les mesures nécessaires, aux frais de l'Entrepreneur, après mise en demeure restée sans effet.
En cas d'urgence ou de danger, ces mesures peuvent être prises sans mise en demeure préalable.

ARTICLE 31 - ALIMENTATION EN EAU ET EN ELECTRICITE

L'Entrepreneur fera son affaire à l'alimentation en eau et en électricité du chantier. Il ne pourra réclamer aucune indemnité à ce titre.

ARTICLE 32 - OCCUPATIONS TEMPORAIRES DE TERRAIN

L'Entrepreneur installera ses chantiers sur les emprises des ouvrages mises à sa disposition par le Maître d'œuvre. Au cas où il le jugerait nécessaire, il lui sera possible d'occuper à ses frais, un terrain loué sur le domaine privé.

Tous les frais relatifs à l'occupation des terrains seront à la charge de l'Entrepreneur. La création des voies de communication et accès à ces emplacements ainsi que leur entretien seront à la charge de l'Entrepreneur.

32.1- Voies de communication

L'Entrepreneur devra maintenir et permettre la circulation tant des piétons que des véhicules, sur toutes les routes, pistes et chemins à proximité du chantier ou traversant le chantier ou les carrières, et n'en effectuer éventuellement la déviation qu'après mise en place des ouvrages provisoires ou définitifs.

32-2--Extraction de matériaux sur les dépendances du domaine public

L'Entrepreneur devra, le cas échéant, se pourvoir à ses risques et péril, des autorisations nécessaires pour faire des extractions de matériaux sur le domaine public. Il se conformera aux prescriptions des arrêtés existants ou à intervenir pour réglementer les extractions de cette nature et paiera à l'organisme compétent des redevances fixées par celui-ci.

32-3--Extraction de matériaux sur le domaine privé

L'Entrepreneur supportera tous les frais d'expropriation ou d'occupation temporaires des terrains privés sur lesquels des extractions de matériaux seront effectuées. Il se conformera aux Règlements, en vigueur ou à intervenir, relatifs à ses extractions.

32-4--Maintien de l'écoulement des eaux d'irrigation

Sur son chantier, l'Entrepreneur devra organiser ses travaux de façon à ce que l'écoulement des eaux soit assuré. Les dispositions retenues à cet effet devront être soumises à l'agrément du Maître d'œuvre avant démarrage des travaux et respectées tout au long des travaux.
L'Entrepreneur pourra également ouvrir une ballastière et conduire l'extraction des agrégats en rivière, de telle sorte que les écoulements d'eaux soient convenablement assurés en tout temps.
Les ouvrages provisoires qu'il serait nécessaire d'exécuter à cet effet seront à sa charge dans tous les cas.

ARTICLE 33 - AGREMENT DU DIRECTEUR DE CHANTIER

L'entrepreneur devra, pour ces travaux désigner un directeur des travaux. Ce directeur des travaux de l'entrepreneur devra être agrée par le maître d'œuvre, et en particulier présenter des références personnelles attestant qu'il a déjà exécuté avec succès des travaux d'importance équivalente à ceux qui font l'objet du présent dossier.

ARTICLE 34 - MAIN D'ŒUVRE

La main d'œuvre nécessaire à l'exécution des travaux sera recrutée par l'entrepreneur sous sa responsabilité.
La main d'œuvre devra être recrutée suivant les règlements en vigueur, notamment les articles 20-21 et 22 du C.C.A.G-T.

Il demandera au bureau de placement de lui fournir des ouvriers non permanents nécessaires pour compléter l'effectif indispensable au fonctionnement du chantier. La priorité sera donnée à la main d'œuvre locale.
Au cas où le licenciement de certains de ces ouvriers s'avérait nécessaire ce dont l'entreprise demeurera seul juge, les ouvriers de remplacement seront également fournis par le bureau de placement.
L'entrepreneur devra respecter la législation en vigueur ou à venir portant réglementation du travail et des salaires au Maroc.

ARTICLE 35 - SECURITE DU PERSONNEL

Pendant toute la durée du chantier, l'Entrepreneur sera tenu de prendre, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures particulières de sécurité qui seront nécessaires eu égard à la nature de ses propres travaux, des matières qu'il emploie et aux dangers que celles-ci comportent, ainsi que toutes les mesures communes de sécurité (hygiène, prévention,

des accidents, médecine du travail, premiers secours ou soins aux accidents et maladies, protection contre l'incendie, dangers d'origine électrique, etc …).

ARTICLE 36- SERVICE MEDICAL DU CHANTIER

L'Entrepreneur aura à sa charge le service médical du chantier dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 37 - LIVRAISON ET DOCUMENTS

L'Entrepreneur livrera les matériaux, matériels et fournitures conformément aux conditions spécifiées par l'Administration, les fournitures, matériels et matériaux demeureront aux risques de l'Entrepreneur jusqu'à l'achèvement des travaux et ouvrages.
La livraison sera considérée comme faite au chantier quand la preuve de la livraison des matériaux, matériels et fournitures, conformément aux conditions du marché, aura été fournie avec toute documentation spécifiée dans les cahiers des prescriptions particulières et techniques.

ARTICLE 38 - INSPECTIONS ET ESSAIS

L'Administration, ou son représentant a le droit d'inspecter, de contrôler et d'essayer les travaux et ouvrages pour s'assurer qu'ils sont bien conformes aux spécifications du marché.
Les inspections, contrôles et essais peuvent être effectués indépendamment dans les lieux de fabrication, les locaux de l'Entrepreneur et/ou de son ou de ses sous-traitants s'ils existent, et au chantier. Lorsque ces inspections et essais seront effectués dans 1es locaux de l'Entrepreneur ou du chantier et/ou de son ou de ses sous-traitants, les inspecteurs se verront donner toute l'aide et assistance raisonnablement exigibles y compris l'accès aux engins, matériels, matériaux, aux dessins et aux données concernant la production sans qu'il en coûte rien à 1'Administration.
Si l'un quelconque des matériaux, travaux ou ouvrages matériels et diverses fournitures inspectés ou contrôlés, ou essayés, se révèle non conforme aux spécifications, l'Administration le refusera. L'Entrepreneur devra alors soit remplacer les matériaux, matériels et ouvrages refusés, soit y apporter toutes modifications nécessaires pour les rendre conformes aux spécifications, sans que cela coûte quoi que ce soit à l'Administration, et l'Entrepreneur en subira seul les conséquences.

Le droit de l'Administration d'inspecter, d'essayer et lorsque cela est nécessaire, de refuser les matériaux, matériels et ouvrages après leur arrivée sur le site, ou l'ouvrage exécuté, ne sera en aucun cas limité, et l'Administration n'y renoncera aucunement, du fait que lui-même ou son représentant les aura antérieurement inspectés, contrôlés, essayés et acceptés auparavant.

Rien de ce qui est stipulé dans le présent article ne libère l'Entrepreneur de toute obligation de garantie ou autre, à laquelle il est tenu à raison du présent marché.

ARTICLE 39 - MATERIELS, MATERIAUX ET FOURNITURES

Tout le matériel nécessaire à l'exécution des travaux et à l'exploitation des cantonnements et des installations générales est fourni par l'Entrepreneur qui est tenu de l'entretenir, de le réparer et de le remettre en état par ses soins et à ses frais.
La liste du matériel fournie par l'Entrepreneur n'est pas limitative et il ne peut élever aucune réclamation si, en cours de travaux, il est amené à modifier ou à compléter ce matériel. Si, pour une raison quelconque, l'Entrepreneur désire retirer du chantier une partie du matériel avant l'achèvement des travaux auxquels il est destiné, il ne peut le faire qu'avec l'accord écrit du Maître d'Oeuvre, cet accord laissant toutefois à l'Entrepreneur la responsabilité et les conséquences de ce retrait.
Conformément aux clauses des cahiers des prescriptions techniques, l'Entrepreneur peut se voir demander, de fournir, l'un quelconque ou tous les matériaux spécifiés dans les dits cahiers et de procéder aux notifications ci-après concernant les matériaux, équipements et fournitures incorporés dans les travaux qu'il fabrique ou distribue ou achète pour les besoins du chantier et des travaux.

ARTICLE 40 - PROTECTION ET ENTREPOSAGE DES MATERIAUX ET MATERIELS

L'Entrepreneur assurera la protection et l'entreposage des matériaux, matériels et fournitures nécessaires au chantier, pour prévenir les avaries et dommages pendant leur transport, et leur entreposage tels qu'indiqués dans le marché. La protection, leur sera suffisante pour résister, en toutes circonstances et à tous égards, à une manutention brutale, à des températures extrêmes, aux aléas atmosphériques pendant le transport et le stockage. Les approvisionnements du chantier en matériaux, matériels et fournitures tiendront compte, chaque fois que nécessaire, de l'éloignement de la destination finale sur chantier et de l'absence d'engins de manutention à toutes les étapes.
L'Entreposage, le marquage, l'étiquetage des matériaux, matériels et fournitures destinés au chantier et la documentation requise seront strictement conformes aux dispositions expressément stipulées à cet égard dans le marché, et aux instructions ultérieures de l'Administration.

ARTICLE 41 - STOCKAGE ET UTILISATION DE MATIERES DANGEREUSES

L'Entrepreneur est tenu d'approvisionner et d'utiliser les explosifs et accessoires de tir suivant les lois et règlements en vigueur sous son entière responsabilité.
Le stockage des carburants et autres matières dangereuses sera organisé, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 42 - TRANSPORT

Tous les frais de transport et de stockage jusqu'à livraison, installation des matériaux, matériels et fournitures et l'achèvement des travaux et ouvrages seront à la charge de l'Entrepreneur.
Le transport des matériaux et fournitures du pays d'origine par mer doit être assuré par des navires immatriculés dans des pays éligibles, ou appartenant à des conférences de fret dans lesquelles les lignes de navigation des dits pays ont la majorité.

ARTICLE 43 - SERVICES CONNEXES

Conformément aux termes des prescriptions techniques, l'Entrepreneur doit fournir tous les services ci-après :

- A-montage et installation des matériels annexes aux ouvrages tels que spécifiés dans le cahier des prescriptions techniques livrés au lieu de leur emploi, le contrôle de ce montage, le démarrage et les essais des équipements.
- B-fournitures des outils nécessaires à l'installation des équipements annexes livrés.
- C-fourniture d'un manuel détaillé d'utilisation et d'entretien pour chaque élément approprié de dispositifs d'installation de ces matériels ou équipements annexes.
- D-formation du personnel de l'Administration, en ce qui concerne le montage, le démontage, l'entretien et la réparation des matériels et équipements annexes.

Les prix facturés par le fournisseur pour les services connexes (A) à (D) sont inclus dans le prix du marché.

ARTICLE 44 - GARANTIE

L'Entrepreneur garantit que toutes les fournitures, matériaux, équipements et services incorporés dans les travaux en exécution du marché sont neufs, n'ont jamais été utilisés, sont du modèle le plus récent en service et incluent toutes les dernières améliorations en matière de conception et de matériaux. L'Entrepreneur garantit en outre qu'ils n'auront aucune défectuosité due à leur conception, ou à tout acte ou omission de l'Entrepreneur, laquelle défectuosité puisse se développer pendant l'utilisation normale des ouvrages livrés dans les conditions et l'environnement prévalant lors de leur exploitation.
Cette garantie demeurera valable douze mois après achèvement des travaux et la mise en service des ouvrages ou d'un quelconque de leurs éléments.
L'Administration notifiera rapidement à l'Entrepreneur par écrit toute réclamation faisant jouer cette garantie.
A la réception d'une telle notification, l'Entrepreneur, avec une promptitude raisonnable, réparera ou remplacera les ouvrages défectueux ou leurs éléments, sans frais pour l'Administration.
Si l'Entrepreneur Après notification, manque à rectifier la ou les défectuosités dans des délais raisonnables, soit un mois après la réception de la notification, l'Administration peut commencer à prendre les mesures correctives nécessaires, aux risques et frais de l'Entrepreneur et sans préjudice d'aucun recours qu'il puisse avoir, en application des clauses du présent marché.

ARTICLE 45- DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AU REGLEMENT DU MARCHE

45.1- Ordres de service

Conformément à l'article 9 du C.C.A.G-T (Décret N°2-99-1087 du 4 Mai 2000) il est envoyé à l'Entrepreneur un ordre de service de commencer les travaux.
L'Entrepreneur doit se conformer aux ordres de service qui lui sont donnés par le Maître d'œuvre
Il doit se conformer également aux changements qui peuvent éventuellement lui être prescrits pendant la durée des travaux, mais seulement lorsque le Maître d'Oeuvre les lui aura ordonnés par écrit. Il ne peut lui être tenu compte, s'il y a lieu, de ces changements que pour autant qu'il puisse les justifier par un ordre écrit.
Des ordres de service d'arrêt des travaux peuvent, à l'appréciation du Maître d'œuvre, être donnés à l'Entrepreneur.

45-2--Attachements

Les attachements sont pris conformément à l'article 56 du C.C.A.G-T (Décret n°2-99-1087)
L'attachement constitue un constat contradictoire d'un certain état de fait en vue de préparer l'établissement des décomptes et des métrés. Il peut avoir en particulier pour but de constater un état de choses susceptibles de disparaître, d'être caché ou modifié.
Les attachements indiqueront clairement les travaux exécutés et définiront sans ambiguïté toutes les données nécessaires à l'établissement des métrés, (calculs de quantités et prix du bordereau à appliquer).
Les attachements doivent être établis et signés par le Maître d'Oeuvre et l'Entrepreneur, et sont la base des décomptes provisoires mensuels.
Dans le cas de refus de signature ou de signature avec réserves par l'Entrepreneur, le Maître d'Oeuvre dressera procès-verbal de la présentation et des circonstances qui l'ont accompagnée. Ce procès-verbal est annexé aux pièces non acceptées.

45.3- Liaison entre le maître d'œuvre et l'entrepreneur

L'Entrepreneur est tenu de fournir à tout moment tous renseignements intéressant l'exécution du Marché dont le Maître d'Oeuvre juge nécessaire d'avoir connaissance, en raison notamment de l'incidence possible des travaux confiés à l'Entrepreneur sur ceux des autres entrepreneurs et sur les services des fournisseurs.
Il est précisé que les demandes de renseignements adressées à l'Entrepreneur par le Maître d'Oeuvre ne peuvent être considérées comme ingérence de celui-ci dans l'exécution du Marché, ni entraîner un partage quelconque de responsabilité entre le Maître d'Oeuvre et l'Entrepreneur. Ces demandes conserveront un caractère documentaire.
En tout état de cause, l'Entrepreneur demeure seul responsable de l'exercice de la fonction qui lui est propre à l'intérieur des obligations de son marché.
Toutes les fois qu'il en est requis, l'Entrepreneur se rendra aux convocations du Maître d'Oeuvre, dans ses bureaux ou sur les chantiers, de manière qu'aucune opération ne puisse être retardée ou suspendue en raison de son absence.
Il informe notamment le Maître d'Oeuvre des incidents de chantier, de l'avancement des travaux, de la situation des effectifs et du matériel, de l'état des livraisons du chantier et des commandes de matériaux (approvisionnements, fournitures, etc) et mettra à la disposition de celui-ci tous documents relatifs à l'exécution des travaux.
Il adresse au Maître d'Oeuvre, le cinq de chaque mois pour le mois écoulé, un rapport en cinq exemplaires où sont consignés les renseignements ci-dessus.

ARTICLE 46 - NOTIFICATIONS

Toute notification envoyée à une des parties par l'autre en application du présent marché, le sera par écrit, par téléfax ou par télégramme ou télex, confirmés par écrit, à l'adresse spécifiée dans ce but dans le cahier des prescriptions particulières.
Une notification sera considérée comme effectivement formulée quand elle aura été remise ou à la date effective d'entrée en vigueur de cette notification, la plus tardive de ces deux dates étant retenue.

ARTICLE 47 - SOUS-TRAITANTS

L'Entrepreneur ne pourra sous-traiter une partie des travaux faisant l'objet du Marché qu'avec l'autorisation préalable du Maître d'ouvrage. Les sous-traitants agréés prendront l'engagement de respecter les clauses les concernant du présent marché.
Ces dispositions ne réduiront en aucune façon les responsabilités de l'Entrepreneur, notamment au sujet des travaux exécutés par les sous-traitants.

ARTICLE 48 - MODIFICATION UNILATERALE DU MARCHE

l'Administration peut, à tout moment, par ordre de service écrit donné à l'entrepreneur, modifier dans le cadre général du marché, l'un ou plusieurs des facteurs ci-après :

- Les plans, méthodes d'exécution et spécifications, des travaux et ouvrages ;
- Les quantités et parties ou éléments d'ouvrages ;
- Les services que doit rendre l'Entrepreneur.

Si l'une des modifications ci-dessus entraîne une augmentation ou une réduction du coût ou du temps nécessaire à l'Entrepreneur pour exécuter les travaux prévus ou les services rendus dans le cadre du marché, qu'ils soient modifiés ou non par l'ordre de service, le prix du marché ou son délai d'exécution seront ajustés de façon équitable, ou l'un et l'autre, et le marché sera modifié en conséquence par avenant. Toute demande de l'Entrepreneur d'ajustement au titre de la présente clause doit être déposée dans les quinze jours de la date de réception par l'Entrepreneur de l'ordre de service émis par l'Administration.

ARTICLE 49 - CESSION

L'Entrepreneur ne cédera, en totalité ou en partie, les obligations qu'il doit remplir en exécution du marché, si ce n'est avec l'accord préalable écrit dûment autorisé de l'Administration.

ARTICLE 50 - RESILIATION POUR NON-EXECUTION

a – Le maître de l'ouvrage peut, sans préjudice des autres recours qu'il tient du marché, notifier par écrit à l'Entrepreneur la résiliation de la totalité ou d'une partie du marché :

- si l'Entrepreneur manque à réaliser l'un quelconque ou tous les ouvrages et services dans le ou les délais spécifiés dans le présent marché ou dans l'un quelconque des avenants consentis par l'Administration, ou
- si l'Entrepreneur manque à exécuter toute autre de ses obligations au titre du marché, et
- si l'Entrepreneur, dans l'une ou l'autre des circonstances ci-dessus, ne met pas fin à sa carence dans un délai de trente (30) jours après réception de la notification de son manquement à ses obligations par l'Administration.

b - Au cas où Le maître de l'ouvrage résilierait le marché en tout ou en partie, en application des dispositions du paragraphe 50.a, Celui-ci peut achever, aux conditions et à la façon qui lui paraissent convenables les ouvrages et services qui n'ont pas été achevés. Dans ce cas, l'Entrepreneur sera responsable vis à vis du maître de l'ouvrage de tout coût supplémentaire qu'aura entraîné cet achèvement des travaux. Cependant, l'Entrepreneur continuera à exécuter le marché dans la mesure où il n'est pas résilié.

c - Afin de s'assurer, dans le cas où la défaillance de l'Entrepreneur serait prononcée conformément aux paragraphe 50 à et 50 b que les équipements loués demeurent disponibles pour l'exécution des travaux, l'Entrepreneur n'apportera sur le chantier aucun équipement loué à moins que le contrat de location correspondant ne compte une disposition selon laquelle le propriétaire de cet équipement, sur demande de l'Administration dans les sept jours suivant la date à laquelle la résiliation a été prononcée, et sur engagement de prendre à sa charge toutes les dépenses de location des équipements à partir de cette date, louera l'équipement en question à l'Administration selon les conditions totalement identiques à celles selon lesquelles cet équipement était loué à l'Entrepreneur.

d - Le maître de l'ouvrage peut à tout moment vendre toute partie des dits équipements de l'entrepreneur, ouvrages provisoires et matériel et matériaux inutilisés et utiliser le produit de la vente à titre ou aux fins de réparation pour toutes sommes que l'entrepreneur lui doit ou pourra lui devoir aux termes du marché.

e - Si Le maître de l'ouvrage passe un contrat de location pour ce matériel conformément aux termes de l'article 50 c, toutes les sommes payées par l'Administration aux titres des dispositions de ce contrat, et toutes les dépenses à sa charge en raison de la passation de ce contrat y compris les frais de timbre, seront considérées comme un élément du coût d'exécution et d'achèvement des travaux.

f - L'expression "les équipements" , signifie matériel de construction, équipement, travaux provisoires et matériaux destinés aux travaux provisoires et comprend les engins et véhicules affectés au transport vers le chantier de la main d'œuvre et du personnel d'encadrement et à l'acheminement des matériaux destinés aux travaux définitifs.

ARTICLE 51 - FORCE MAJEURE

Nonobstant les dispositions des articles 49 et 50, l'Entrepreneur ne sera pas exposé à la saisie de son cautionnement de bonne exécution, ou à des pénalités, ou à la résiliation pour non exécution, si, et dans la mesure où, son retard à achever les ouvrages et exécuter ses prestations ou autre carence à remplir les obligations qui lui incombent en exécution du marché, est dû à la force majeure.

Aux fins de la présente clause, le terme "force majeure" désigne un des événements échappant au contrôle de l'Entrepreneur et qui n'est pas attribuable à sa faute ou à sa négligence. De tels événements peuvent inclure, sans que cette liste soit limitative les actes de l'Administration soit au titre de la souveraineté de l'Etat soit au titre du marché, les incendies, les inondations, les épidémies, les mesures de quarantaine et d'embargo sur le fret, les grèves hormis celles inhérentes ou propres à l'Entreprise.

En cas de force majeure, l'Entrepreneur notifiera rapidement par écrit à l'Administration l'existence de la force majeure et ses motifs. Sauf s'il reçoit des instructions contraires de l'Administration, l'Entrepreneur continuera à exécuter les obligations qui sont les siennes en exécution du marché, dans la mesure où cela est raisonnablement pratique de les exécuter, et s'efforcera de trouver tout autre moyen raisonnable d'exécuter les obligations dont l'exécution n'est pas entravée par la force majeure.

ARTICLE 52 - RESILIATION POUR CAUSE D'INSOLVABILITE

Le maître de l'ouvrage peut à tout moment résilier le marché par notification à l'Entrepreneur, sauf indemnisation de l'Entrepreneur, si celui-ci est déclaré en faillite ou devient insolvable. Il est entendu toutefois que cette résiliation ne préjugera, ni n'affectera aucun des droits à recours, ou recours que l'Administration a, ou obtiendra ultérieurement.

ARTICLE 53 - RESILIATION POUR RAISON DE CONVENANCE

Le maître de l'ouvrage peut, par notification adressée à l'Entrepreneur, résilier le marché, en tout ou en partie, à tout moment, pour une raison de convenance. La notification de résiliation précisera :

- que la résiliation prend place pour raison de convenance,
- dans quelle mesure l'exécution des tâches stipulées dans le marché prend fin et
- la date à laquelle la résiliation devient effective.

Le maître de l'ouvrage paiera, aux conditions et prix du marché, les ouvrages terminés dans les trente (30) jours de la réception par l'Entrepreneur de la notification de résiliation. S'agissant des autres travaux le maître de l'ouvrage peut décider :

- d'en faire achever toute partie aux conditions et prix du marché, ou en régie et/ou,
- d'annuler le reste et de payer à l'Entrepreneur un montant convenu au titre des travaux partiellement terminés, et des matériels, services et matériaux livrés.

ARTICLE 54 - CONTESTATIONS ET RECLAMATIONS EVENTUELLES

Les contestations auxquelles peut donner lieu l'exécution des travaux sont réglées conformément aux dispositions du C.C.A.G-T décret n° 2-99_1087 du 29 Moharrem 1421 (4 Mai 2000).

Tous les litiges ou différents pouvant survenir entre Le maître de l'ouvrage et l'Entrepreneur lors de l'exécution du marché sont de la compétence des tribunaux marocains.

ARTICLE 55 - REGLEMENT DES LITIGES

Le maître de l'ouvrage et l'Entrepreneur feront tous les efforts nécessaires pour régler par négociation directe à l'amiable, les différends ou litiges pouvant survenir entre eux au titre du marché.

Si trente (30) jours après le commencement des négociations d'un règlement amiable le maître de l'ouvrage et l'Entrepreneur ont été incapables de régler un litige né du marché, chacune des parties peut demander que le règlement du litige soit soumis aux procédures spécifiées dans le cahier des prescriptions particulières.

ARTICLE 56 - IMPOTS, TAXES, FRAIS DOUANIERS ET AUTRES

L'Entrepreneur est réputé connaître en détail avant l'établissement de ses prix, toutes les incidences des lois fiscales et douanières en vigueur à la date de la remise de son offre et qu'il est tenu de les régler intégralement.

Si au cours de l'exécution du marché, les taxes fiscales et droits douaniers en vigueur à la date de l'établissement des prix subissent une augmentation, les dépenses supplémentaires supportées de ce fait par l'Entrepreneur qui devra en donner toutes les justifications requises, lui seront remboursées sans majoration.

Les prix figurant dans la soumission de l'Entrepreneur comprendront l'ensemble des impôts, droits et autres redevances auxquels sont soumis, à l'extérieur du pays du Maître de l'ouvrage, la production, la fabrication, la vente et le transport de l'équipement de l'Entrepreneur, du matériel et des matériaux et fournitures devant être utilisés ou fournis dans le cadre du marché ainsi que les services assurés dans le cadre du marché.

Les cadres, le personnel et la main d'œuvre de l'Entrepreneur seront tenus de payer des impôts sur le revenu des personnes physiques dans le pays du Maître de l'ouvrage au titre des traitements et salaires imposables en vertu des lois et règlements alors en vigueur, et l'Entrepreneur effectuera les formalités relatives aux déductions fiscales qui peuvent lui incomber au titre des dits lois et règlements.

L'équipement de l'Entrepreneur, y compris les pièces de rechange essentielles, importé par l'Entrepreneur aux seules fins d'exécution du marché, sera exonéré du paiement des droits et taxes à l'importation lorsqu'il sera importé pour la première fois, étant entendu que l'Entrepreneur devra remettre aux autorités douanières du bureau d'entrée une caution ou garantie bancaire de réexportation dûment approuvée, valable pendant la durée d'exécution du marché majorée de six mois, d'un montant égal à l'intégralité des droits et taxes à l'importation qui devraient être acquittés sur la valeur estimative à l'importation du dit Equipement de l'Entrepreneur et des pièces de rechange, et exigible au cas où l'équipement de l'Entrepreneur ne serait pas réexporté du pays du Maître de l'ouvrage une fois achevée l'exécution du marché. Un exemplaire de la caution ou garantie bancaire endossée par les autorités douanières sera fourni par l'entrepreneur au Maître de l'ouvrage au moment de l'importation des divers éléments constitutifs de l'Equipement de l'Entrepreneur ou des pièces de rechange. Au moment de l'exportation des divers éléments constitutifs de l'équipement de l'Entrepreneur ou des pièces de rechange, ou une fois le marché achevé, l'Entrepreneur établira, aux fins de l'approbation par les autorités, une évaluation de la valeur résiduelle de l'équipement de l'Entrepreneur et des pièces de rechange devant être réexportés en se basant sur le ou les tableau(x) d'amortissement figurant dans l'annexe à la Soumission. L'Entrepreneur devra acquitter aux autorités douanières des droits et taxes à l'importation sur :

- la différence entre la valeur à l'importation initiale et la valeur résiduelle de l'Equipement de l'Entrepreneur et des pièces de rechange devant être réexportés et,
- la valeur à l'importation initiale de l'équipement de l'Entrepreneur et des pièces de rechange restant dans le pays du Maître de l'ouvrage une fois le Marché achevé. Une fois réglés, ces montants, dans les vingt huit (28) jours suivant leur facturation, la caution ou garantie bancaire sera réduite ou libérée en conséquence, dans le cas contraire, elle sera mise en jeu pour le montant intégral restant dû.

Inversement, si ces taxes fiscales et droits douaniers subissent pendant l'exécution du marché, une diminution, l'Administration bénéficiera des diminutions des prix qui en résulteront.

Les frais de timbres et d'enregistrement sont à la charge de l'Entrepreneur.

ARTICLE 57 - ASSURANCES

L'Entrepreneur et ses sous-traitants doivent souscrire les contrats d'assurance prévus par la réglementation en vigueur. Ils doivent justifier auprès de l'Administration de leur situation régulière en la matière en produisant les polices d'assurance requises dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de notification de l'attribution du marché et en tout cas avant le lancement des travaux.
L'Entrepreneur doit souscrire un contrat d'assurance contre les accidents de travail, de son personnel, cette obligation s'étendant également aux sous-traitants.
L'Entrepreneur sera responsable de faire connaître à l'assureur tout changement dans la nature ou le volume des travaux et de faire en sorte que la couverture de l'assurance correspond à tout moment aux dispositions du présent article.
L'Entrepreneur doit produire une assurance aux tiers dont le montant doit être conforme aux dispositions réglementaires en vigueur régissant les dommages aux biens et aux personnes.
L'Entrepreneur est tenu de présenter les polices et quittances de prise correspondant à ces assurances, en cas de carence de l'Entrepreneur, le maître d'ouvrage serait en droit de contracter lui-même ces assurances ou d'en maintenir la validité et de déduire les sommes ainsi payées des sommes dues à l'Entrepreneur au titre de l'exécution du marché.
Si l'administration ne souscrit pas et ne maintient pas en vigueur l'une ou l'autre des assurances mentionnées ci-dessus. L'entrepreneur peut alors souscrire et maintenir en vigueur la ou les dites assurances et payer la ou les dites primes nécessaires à cet effet, et ajouter le montant ainsi payé à toutes sommes dues ou qui pourraient devenir dues à l'Entrepreneur, ou bien recouvrir ce montant en tant que dette exigible de l'Administration.
Au cas où l'Entrepreneur ou l'Administration ne respecterait pas les conditions imposées par les polices d'assurances souscrites conformément aux dispositions du marché, chacun d'eux est tenu d'indemniser l'autre partie contre toutes pertes et réclamations dues à ce non respect.

CHAPITRE III - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

TITRE I-PROVENANCE ET QUALITE DES MATERIAUX

ARTICLE 58- PROVENANCE DES MATERIAUX

L'entrepreneur est réputé connaître les lieux d'extraction ou de provenance de tous les matériaux nécessaires pour l'exécution des travaux et de sujétions de transport qui en découlent.
Les matériaux destinés à l'exécution des travaux seront d'origine marocaine, il ne sera fait appel aux matériaux d'origine étrangère qu'en cas d'impossibilité de se les procurer sur le marché marocain.
Les matériaux proviendront en principe des lieux d'extraction ou de production suivants :

DESIGNATION DES TRAVAUX	QUALITE ET PROVENANCE
- Sable : pour mortier, enduit ordinaire, béton armé chapes	- d'oued ou des meilleures carrières de la région, de concassage de calcaires durs et Ballastières proposées par l'Entrepreneur et agréés par le Maître d'œuvre.
- Agrégats : pour béton ordinaire	- d'oued ou des meilleures carrières de la région, de concassage de calcaires durs et ballastières proposées par l'Entrepreneur et agréés par le Maître d'œuvre.
- Agrégats : pour béton armé	- d'oued ou des meilleures carrières de la région de concassage des calcaires durs et ballastières proposées par l'Entrepreneur et agréés par le Maître d'œuvre
- Moellons : remplissage de gabions	- des meilleures carrières de la région, proposées par l'Entrepreneur et agrées par le Maître d'œuvre
- Moellons : parement vues	- des meilleures carrières de la région, dimensions minima après lavage 0,20x0,15x0,30 proposées par l'Entrepreneur et agréés par le Maître d'œuvre
Aciers : pour vannettes métalliques	Tôle de 3 mm d'épaisseur en poignet soudé de - 8 mm avec glissière en fer plat de 5 mm d'épaisseur et de 1.5 cm de largeur.
Aciers : pour les pièces métalliques	Selon prescriptions du CPS
Aciers ronds : pour béton armé	Fe E22 et Fe E40A respectivement pour les rond lisses et les aciers hautes adhérences

Le Maître d'œuvre peut effectuer tous les essais qu'il estime nécessaires pour vérifier que les matériaux ou les produits utilisés sont conformes aux spécifications imposées.
Le Maître d'œuvre est seul compétent pour juger de la qualité des matériaux et décider de leur lieu d'emploi. En particulier le lieu de provenance des matériaux ne peut en aucune façon laisser préjuger de leur qualité.

ARTICLE 59 - CONTROLE DES MATERIAUX

Le Maître d'œuvre se réserve le droit de contrôler tous les chantiers, carrières, ateliers et magasins de l'entreprise, ainsi que ceux de ses fournisseurs et ses sous - traitants, pour la fabrication comme pour le stockage et transport de tous les matériaux.
Le Maître d'œuvre se réserve le droit de prélever à tout moment des échantillons de tous les matériaux destinés à être incorporés dans les ouvrages, afin de procéder lui-même à des essais de contrôle inopinés.
Les contrôles ne diminuent en rien la responsabilité de l'Entrepreneur quant à la bonne qualité des matériaux, matières et produits.
Les matériaux ne répondant pas aux exigences, sont automatiquement refusés et doivent être immédiatement évacués par les soins de l'Entrepreneur et à ses frais hors du chantier en des lieux agréés par le Maître d'œuvre.

ARTICLE 60 - MATERIAUX DRAINANTS

Tous les matériaux mis en place en remblais doivent être aussi homogènes que possible.
L'acceptation par le Maître d'œuvre d'un lieu d'emprunt ne diminue en rien la responsabilité de l'Entrepreneur quant à la qualité des matériaux ni quant au volume exploitable.
Si pour certains matériaux, le Maître d'œuvre impose une provenance déterminée, l'Entrepreneur doit obligatoirement s'y conformer.
Le Maître d'œuvre peut imposer l'utilisation de certains matériaux dans les ouvrages définitifs, en particulier ceux provenant des fouilles, avec ou sans dépôt intermédiaire et reprise ultérieure.
Tous les matériaux constitutifs des remblais à exécuter sont mis en place conformément aux indications définies dans les plans d'exécution.
Le matériau drainant et les matériaux - filtres ou de transition éventuelle, sont constitués de matériaux propres (contenant des fines non plastiques), et répondant aux normes exigées pour les agrégats à béton.
Les drains sous les revêtements des canaux seront soit en PVC rigide type REHAU ou similaire, soit en buses ciment armé.
La capacité d'absorption des drains ne sera pas inférieure à 0.10 l/s/dm² de section intérieure (mesurée sous une charge de 0.30 m par rapport à l'axe du drain).

ARTICLE 61 - MATERIAUX POUR MORTIERS ET BETONS

- **Généralités**

Tous les matériaux pour bétons et mortiers proviendront de lieux d'extraction clairement définis, proposés par l'Entrepreneur et agrées par le Maître d'œuvre. Il pourra être fait usage soit de granulats roulés, soit de granulats concassés.

D'une façon générale, les agrégats seront durs, propres et sains et débarrassées par lavage et s'il y a lieu par ventilation de tous les débris organiques ou terreux, argiles, micas, etc. criblés avec soins. Leur forme sera à peu près cubique pour les concassés, ou sphériques pour les roulés; tous matériaux tendant à se casser en plaques ou en aiguilles seront éliminés.

Les granulométries et les caractéristiques de ces matériaux seront les suivantes : les sables et les agrégats pierreux devront être conformes aux normes en usage au Maroc complétées éventuellement par les normes françaises définissant leurs qualités mécaniques, etc.

- **Granularité** : Tous les diamètres cités sont normalisés (AFNOR)
- **Classification des granulats en fonction de leur granularité** : toutes le dimensions indiquées ci-après s'entendent en millimètres, et sont mesurées au tamis (maille carrée). Dans le cas d'utilisation de passoires (maille ronde), les dimensions à considérer doivent être majorées par un coefficient multiplicateur de 1.25.

Les granulats sont classés en catégories dont les dimensions sont obligatoirement les suivantes :

MODULES AFNOR	OUVERTURE TAMIS (mm) d-D	CATEGORIE
20-29	0.08 – 0.63	Sable fin
29-38	0.63 – 5.00	Sable moyen
38-43	5.00 – 16.00	Gravillons
43-46	16.00 – 31.50	Graviers
46-49	31.50 – 63.00	Cailloux
49-51	63.00 –100 et plus	Gros cailloux

- **Courbe granulométrique :** la courbe granulométrique théorique d'un granulat de la classe (d-D) est une droite telle que do = d et d_{100} = D.
  On entend par % la centième partie en poids de l'ensemble de la granulométrie.
  Conditions auxquelles doit satisfaire un granulat d-D :
  - Refus sur le tamis de maille D additionné au tamisât sur le tamis de maille d inférieur à 15%,
  - Refus sur le tamis de maille 1.5xD : = 0.
  - Tamisât sous le tamis de maille 0.63xd doit être :
    - < 5 % pour le sable fin
    - < 3 % pour les autres granulats.

61.1 - Sable

a. Le sable sera crissant, dense, stable, propre, exempt de poussières, de débris schisteux, gypseux, argileux, micacés ou organiques. A sa livraison sur les aires de gâchage, il devra avoir un degré d'humidité uniforme et, relativement constant.

b. Les proportions maximums de matières dans le sable au moment de sa livraison aux bétonnières, ne devront pas dépasser les valeurs suivantes :

- Matériaux passant au tamis n°20 trous carrés de 0.080 mm de vide	3 % en poids
- Argile	1 % en poids
- Matières charbonneuses	1 % en poids
- Marne	1 % en poids
- Ensemble des autres matières étrangères telles que mica, grains, impurs, particules tendres ou effritées	2 % en poids
- Sulfate	0 % en poids

c. Le tableau ci-dessous précise le pourcentage en poids maxima d'élément fin (0.1 à 0.4 mm) par rapport au poids total du sable et les dimensions maximales des grains déterminées à l'aide de passoires.

Nature d'ouvrage	Pourcentage maxima d'éléments fin 0.1 à 0.4	Dimensions maximales des grains de sables (mm)
Enduits	35%	3.5
Béton armé	20%	6.3
Béton ordinaire	25%	6.3

Le pourcentage, d'ensemble des matières impropres à quelques catégories qu'elles appartiennent, ne devra pas être au total supérieur à cinq pour cent (5%) en poids.

L'équivalent de sable mesuré conformément aux normes (ASTM – D2419- méthode avec piston) doit être au moins égal à 80. Le sable devra avoir un poids spécifique minimum de 2,60.

La granulométrie du sable livré au chantier devra satisfaire aux conditions et aux pourcentages ci-après :

N° du Tamis dans la série	Trous carrés des tamis	Pourcentages cumulés en poids retenus par le tamis
38	5,00 mm	0 à 5
35	2,500 mm	10 à 20
32	1,250 mm	20 à 40
29	0,630 mm	40 à 70
26	0,315 mm	70 à 85
23	0,160 mm	92 à 98

Le module de finesse du sable, quotient par cent, de la somme des pourcentages du tableau ci-dessus, devra être compris entre 2,50 et 3,00.

61.2- Agrégats pierreux

Les granulats pour béton seront fournis par l'entrepreneur, ils proviendront de carrières agréées par le Maître d'œuvre et seront conformes quant à leurs caractéristiques : granularité, propreté, etc. aux prescriptions des articles 5.1, 5.3 et 5.4 du fascicule n°65 relatif à l'exécution des ouvrages en béton armé.
Les installations de criblage, concassage, lavage dépoussiérage et d'une manière générale, toutes les installations de préparation des agrégats devront faire l'objet d'une étude soumise à l'agrément du Maître d'œuvre.
Tous les granulats seront complètement purgés de terre, passés à l'eau et lavés si le maître d'œuvre en reconnaît la nécessité. Le coefficient DEVAL de la pierre utilisée pour leur fabrication devra être au moins égale à dix (10)

Les agrégats pierreux doivent être durs, stables, denses exempts de gangue fragile ou terreuse, et de tous débris organiques ou terreux, argile, mica etc. La propreté des agrégats peut être assurée par lavage et s'il y a lieu par ventilation.

Le pourcentage des matières étrangères ne devra excéder les valeurs ci-après :

matières passant au tamis n°20	1% en poids
argile	1% en poids
matières charbonneuses	1% en poids
marne	0,5% en poids
autres matières étrangères	1% en poids

De plus le pourcentage, de l'ensemble des matériaux impropres de quelque nature qu'ils soient, ne devra pas être supérieur à 3% en poids des agrégats pierreux rendus aux bétonnières.

La dimension maximum des agrégats pierreux sera pour les mortiers et les bétons comme suit :
- Les gravillons pour mortier ne peuvent passer au tamis de mailles 5 mm (module 38).

- Les gravillons pour le béton armé sont retenus au tamis de maille 25 mm (module 45).
- Les gravillons pour béton ordinaire ou légèrement armé, coffré ou non coffré sont retenus : (i) au tamis de maille 31,5 mm (module 46) pour les épaisseurs de béton inférieures ou égales à 25 cm et (ii) au tamis de maille 40 mm (module 47) pour épaisseur de béton supérieure à 25 cm.
- Pour l'équivalence tamis passoire, on admettra qu'un tamis est équivalent à une passoire dont le diamètre des trous est égal à 1,25 fois l'ouverture de la maille.

La forme des agrégats doit être à peu près cubique pour les concassés ou sphérique pour les roulés. Tout matériau tendant à se casser en plaques ou en aiguilles sera éliminé.

61.3- Eau

L'eau employée pour la confection des mortiers et bétons, le cas échéant pour le lavage des agrégats ou pour l'humidification des bétons, devra être exempte d'impuretés préjudiciables à la tenue des mortiers et des bétons
L'eau ne devra pas contenir plus de 5 grammes de sels dissous par litre, et 2 grammes d'impuretés en suspension par litre tels que définis par la norme **NM 10.03.F-009**
Les essais sur l'eau doivent se faire au démarrage des travaux mais aussi à chaque fois que le Maître d'œuvre le jugera nécessaire.

L'Entrepreneur procédera à ses frais, à l'analyse préalable de l'eau à utiliser en vue de déterminer si son emploi ne présente pas d'inconvénient ou de risques pour la tenue des mortiers et bétons
L'Entrepreneur devra se procurer par ses propres moyens et à ses frais l'eau nécessaire à l'exécution des travaux et au chantier

La teneur en sulfates de l'eau de gâchage pourra exceptionnellement être comprise entre 0,15 grammes par litre et 0,80 grammes par litre et elle nécessite alors l'utilisation d'un ciment de classe ASTM 5 résistant mieux que le ciment Portland de qualité ordinaire, à l'action des sulfates

Si à un moment quelconque de l'exécution des travaux la limite supérieure de cette tolérance était atteinte, l'Entrepreneur devrait soit traiter l'eau de manière satisfaisante avant son utilisation, soit modifier sa source. Ces modifications se feraient sans indemnité pour l'Entrepreneur.

61-4-Ciments

Les ciments proviendront d'usines agrées par le Maître d'œuvre et seront de la qualité Portland artificiel à prise lente de la classe **CPJ 45** répondant à la norme NM 10-01-F-004 ou d'une qualité équivalente ou supérieure. Ils devront satisfaire aux prescriptions des circulaires officielles, normes ou Cahier des Charges pour la fourniture des liants hydrauliques en usage dans les Administrations marocaines. Le recours aux ciments spéciaux pour les conditions de terrain doit être envisagé suivant la norme Française AFNOR P15-350.

L'Entrepreneur est tenu d'effectuer toutes les vérifications utiles en ce qui concerne la qualité du ciment et le Maître d'œuvre pourra à tout moment, pendant la durée des travaux, prélever dans les stocks ou sur le chantier les échantillons nécessaires pour faire vérifier dans ses laboratoires ou dans des laboratoires agrées, la qualité des ciments approvisionnés et livrés, sans qu'il en résulte aucune atténuation de la responsabilité de l'Entrepreneur.

Les lots de ciments qui ne répondent pas aux conditions de qualité spécifiées seront rebutés.
Le ciment sera obligatoirement stocké sur le chantier dans des magasins à l'abri de l'humidité selon les prescriptions en vigueur.

61-5-Aciers

La fourniture des aciers fait partie de l'Entreprise. Les ronds lisses bruts de laminage, et les aciers à haute adhérence ou adhérence améliorée, écrouis ou non, pour armatures de béton armé seront respectivement des qualités Fe E 22 et Fe E 40 définies par le fascicule 4, titre I du Cahier des Prescriptions Communes applicables aux travaux de travaux publics.

Les aciers à haute adhérence ou à adhérence améliorée seront choisis parmi ceux qui ont fait l'objet de fiches d'agrément.

Tous les aciers proviendront d'usines agrées par le Maître d'œuvre ou des concessionnaires de vente de celles-ci. L'Entrepreneur sera tenu de présenter au Maître d'œuvre, avant tout montage, les bons de livraison (ou éventuellement des factures) de ces aciers, de façon à en justifier l'origine.

Le Maître d'œuvre pourra faire transporter hors du chantier, aux frais de l'Entrepreneur, les lots qu'il jugera défectueux.
Les aciers doivent être conformes aux spécifications des normes NM 10-1-012 et NM 10-1-013

61.6 Coffrages

Les bois, planches rabotées ou non, chevrons, bastaings, madriers, contre-plaqués, panneaux bois ou panneaux métalliques coffrages ordinaires, approvisionnées sur le chantier seront neufs ou à l'état neuf.

Les surfaces des coffrages destinées aux parements vus de l'ouvrage bétonné devront être parfaitement lisses, nettoyées ou rabotées. Toutes irrégularités de surface, épaufrures d'angle, vides ou jointoiement entre planches ou panneaux seront

soigneusement bouchés à l'aide de mastic, plâtre ou produit similaire, de façon à ce que le parement bétonné présente un aspect net.

Les coffrages présentant des défectuosités ou une certaine vétusté du fait de plusieurs réemplois devront être réutilisés sur les parements non vus, après réparation, soit au rebut sur instructions du Maître d'œuvre.
Dans tous les cas, ces coffrages devront présenter une rigidité suffisante pour résister sans déformation aux charges et aux chocs qu'ils seront exposés à subir pendant le bétonnage et en particulier du fait de la vibration des bétons.

Les bois ou les panneaux métalliques de coffrage approvisionnés sur chantier seront neufs ou à l'état neuf. Ils présenteront une rigidité suffisante pour résister sans déformation aux charges et aux chocs qu'ils sont appelés à subir, notamment lors du bétonnage.

Aucun matériau de base : eau, ciment, agrégats, armatures, joints, coffrages etc., ne pourra être mis en œuvre avant d'avoir été vérifié et accepté par le Maître d'œuvre.

Des échantillons de toute nature en quantité suffisante pour les essais devront être remis au Maître d'œuvre quinze (15) jours au moins avant la mise en œuvre des matériaux.

Le Maître d'œuvre pourra d'ailleurs procéder lui-même au choix des échantillons.

Les matériaux refusés et reconnus non conformes seront immédiatement retirés du chantier aux frais de l'Entrepreneur et sans indemnité aucune.

61.7 - L'entrepreneur a en charge les installations nécessaires pour le stockage des matériaux et doit s'assurer de leur parfaite conservation. Pour chaque matériau, l'entrepreneur doit avoir en stock une quantité minimale pouvant assurer le bon fonctionnement du chantier pour une période minimale de 15 jours.

ARTICLE 62 - MOELLONS POUR MACONNERIE ET PIERRES MAÇONNEES.

Les moellons ordinaires pour maçonnerie et perrés seront durs, bien gisants, sans fils, non gélifs, dégagés de toutes gangues de terre propres et lavées si l'Ingénieur en reconnaît la nécessité.

Ils proviendront de carrières agrées par le Maître d'œuvre et devront satisfaire aux prescriptions et normes en vigueur ainsi qu'aux articles 2, 3, 4, 5 et 6 du fascicule n° 64 «Travaux maçonnerie»

Les moellons sont ébousinés à vif, leur préparation se fera sur le tas et consistera à faire disparaître, au marteau, les irrégularités qui s'opposent à une bonne liaison.

Ils ont au moins dix centimètres d'épaisseur (0,10 m) sur vingt-cinq centimètres de queue (0,25m) pour les massifs et trente centimètres (0,30 m) de longueur pour les parements, pour les murs en élévation la longueur de queue est comprise entre un tiers (1/3) et deux tiers (2/3) de l'épaisseur du mur et la superficie de la face destinée à être vue n'est jamais inférieure à trois décimètres carrés ($0,03m^2$) ; les faces des moellons employés en parements ne doivent présenter, ni saillie, ni flache de plus de trois centimètres (0,03 m), par rapport au nu des parements.

ARTICLE 63 - PRODUITS D'ADDITION AUX BETONS

L'Entrepreneur peut faire usage d'adjuvants après en avoir obtenu l'autorisation écrite du Maître d'œuvre, lequel statuera sur la vue des documents techniques justificatifs, présentés par l'Entrepreneur à l'appui de sa proposition, et après essais.

Ces produits sont incorporés au béton selon les indications de la fiche technique du produit.

Dans tous les cas le mode d'incorporation doit être tel que la quantité de ces produits soit strictement égale à celle fixée an accord avec le Maître d'œuvre.

En aucun cas la résistance finale des bétons ne doit en être diminuée par l'incorporation d'un adjuvant sauf quand cela est clairement indiqué dans la fiche technique. Il est interdit d'incorporer au béton des sels métalliques solubles, spécialement du carbonate ou du sulfate de sodium, ou tout chlorure ou encore un produit quelconque en contenant.

ARTICLE 64 - ENROCHEMENT

Les enrochements sains (Calcaires, etc..) devront avoir une dureté suffisante pour pouvoir être déversé en vrac et manipulés avec des engins mécaniques sans se casser ni se désagréger. Ils devront être homogènes, propres, exempts de fissures, et ne présenter de façon générale aucune sensibilité à l'altération par l'eau ou par l'air. Leur dureté DEVAL humide sera supérieure à 4. Le pourcentage d'éléments altérés ne devra pas dépasser 10% en poids. Les pierres auront une épaisseur minimale de 0.50 m et un poids supérieur ou égale à 50 kg.

ARTICLE 65 - GABIONS

Les gabions seront essentiellement constitués par des caissons de treillage métallique dont les formes seront celles de parallélépipèdes de dimensions variables en fonction de la forme des ouvrages. Ces caissons seront remplis de matériaux pierreux dont les formes et les dimensions sont quelconques et assez variées. Elles peuvent provenir uniquement de la région si leurs caractéristiques mécaniques répondent aux spécifications du marché
Le remplissage du gabion est fait sur place, à proximité du chantier ou sur l'emplacement indiqué dans le plan d'exécution.
Les gabions sont faits en fils de fer galvanisé choisis dans la maille des aciers galvanisés n°17 (30/10e de millimètre) à double torsion 100-120 mm. Ces fils, de première qualité, spécialement étudiés pour cet usage, ont des qualités chimiques et mécaniques spéciales.
Les gabions seront reliés les uns aux autres par des fils de fer jouant le rôle de couture assurant aux ouvrages une homogénéité et une cohésion parfaites. Des piquets verticaux sont placés dans les arêtes de rives (celles qui ne sont pas ligaturées avec les autres).
Dans le but de consolider d'avantage le gabion et éviter sa déformation, il faut disposer des tirants liant les faces opposées (espacés de 75 cm). Ces tirants doivent relier les deux faces horizontales, font de couvercle. Une fois le remplissage terminé, et après avoir retiré les piquets, il faut rabattre le couvercle à la main, tordre ensemble les fils de bordure (3 à 4 torsions par opération), répéter l'opération tous les 20 cm, coudre ensuite les arêtes si possible en prenant celles du gabion voisin et faire un agrafage spécial d'arrêt tous les 30 cm.
A défaut d'indications particulières sur les dimensions des mailles et le diamètre de fil, celui-ci sera du n° 17 de la jauge de Paris, c'est à dire un diamètre égal à 3 mm (tolérance + 2%), et les dimensions des mailles doubles torsion seront 100/120 (tolérance + 5 %)

Les poids des gabions s'établissent sur la base de 1,4 kg/m^2. Tolérance 5%. La même tolérance est admise pour les dimensions.

BORDEREAU DES PRIX-DETAIL ESTIMATIF
Périmètre BETTARA

N° des prix	Désignation des prestations	Unités	Quantités	Prix unitaire en dh (H ors TVA)		Prix total
				En chiffres	En lettres	
	A) PREIMETRE BETTARA **A1) TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET DE PROTECTION DE LA SOURCE IFFONRIDINE DU PERIMETRE BETTARA**					
1	Terrassement en terrain ordinaire ou rocheux ; compris d'exécution des eaux ; épuisement d'eau et toutes sujjections…….	M3	15,00			
2	-Béton de propreté dosé à 150 kg /m3……..	M3	1,50			
3	-Maçonnerie de moellons en fondations ……..	M3	6,50			
4	-Démolition des passions en béton et maçonnerie……	M3	2,00			
5	-Béton ordinaire dosé à 250 kg/m3……...	M3	2,00			
6	-Béton pour béton armé dosé à 350 kg de ciment CPJ 45 par m3 , compris coffrage, décoffrage , piquage sur ancien béton et toutes sujétions de mise en œuvre……..	M3	6,50			
7	-Acier TOR pour armatures ; compris façonnage, ligatures, chutes, recouvrement scellement et toutes sujétions…….	kg	400,00			
8	-Maçonnerie de moellons en fondation et élévation hourdées au mortier de ciment, compris toutes sujétions…….	m3	19,00			
9	-Plancher en hourdis, compris dalle du compression de 5 cm ; ressources, et toutes sujétions de mise en œuvre….	m2	45,00			
10	-Etanchéité en double couche 36 S compris flinkot et toutes sujétions de mise en œuvre…….	m2	45,00			
11	-Protection d'étanchéité et forme de pente……	m2	45,00			
12	-Enduits intérieurs et extérieurs en doubles couches……	m2	110,00			
13	-Fourniture et pose de crépine de 1er choix de diamètre 2''	U	1,00			
14	-Fourniture et pose de buses en PVC 2''; compris lit de sable raccordement et toutes sujétions…	ml	50,00			

BORDEREAU DES PRIX-DETAIL ESTIMATIF (suite)
Périmètre BETTARA

N° des prix	Désignation des prestations	Unités	Quantités	**Prix unitaire en dh (Hors TVA)**		**Prix total**
				En chiffres	**En lettres**	
15	-Fourniture et pose de coude en PVC tout diamètre……..	U	3,00			
16	-Fourniture et pose de Té; tout diamètre……	U	2,00			
17	-Fourniture et pose de buse en acier ¾’’, compris coude ; té, raccordement et toutes sujétions…….	Ml	15,00			
18	-Fourniture et pose de robinet vanne diamètre 2’’ en fonte……	U	2,00			
19	-Fourniture et pose de robinet de puisage ¾……	U	3,00			
20	-Fourniture et pose de grille maille 15 cm ; en acier carré pleine de 2cm d’épaisseur de 1m x0,30m……..	U	2,00			
21	-Fourniture et pose de grille anti-moustiquaire de 1X0,30m compris toutes sujétions……	U	2,00			
22	-Fourniture et pose de porte métallique de 1X2m ; compris ,cadre ; serrures ; poignet ; pattes, scellement ; et toutes sujétions de mise en service……..	U	1,00			
23	-Peinture sur menuiserie métallique, compris brossage dessablage, couche anti-rouille et 2 couches de peinture à l’huile de 1er choix……..	M2	5,00			
24	-Fourniture et pose de bac à laver, compris toutes sujétions…..	U	3,00			
25	-Gros béton dosé à 200 kg de ciment CP45 par m3 ; compris coffrage ; décoffrage, barbacane et toutes sujétions…….	M3	15,00			
26	-Badigeon à la chaux en deux couches.	M2	50,00			

BORDEREAU DES PRIX-DETAIL ESTIMATIF (suite)
Périmètre BETTARA

N° des prix	DESIGNATION DES PRESTATIONS	Unité de mesure ou de compte	Quantité	Prix unitaire en dh (Hors TVA)		Prix total
				En chiffres	En lettres	
	A2) Construction du séguia et de bassin d'accumulation.					
27	Fouille en terrain toute nature y compris rocher et terrassements dans l'eau. Ce prix entend régler les terrassements quel que soit leur mode d'exécution, le transport des déblais dans un rayon de **500 m** et leur mise en dépôts éventuelle et toutes sujétions de réglage. …….	M3	605,00			
28	Hérissonnage en pierres sèches de 0.20 m d'épaisseur. Les pierres seront posées pointes dirigées vers le haut bien damés., y compris transport, mise en place et toutes autres sujétions. ……	M2	1495,00			
29	Béton de propreté dosé à 150 km/m3 de ciment CPJ 45 y compris toutes sujétions pour la fourniture et la mise en œuvre.	M3	73,00			
30	Béton légèrement armé dosé à 300 kg de ciment CPJ 45 pour réfection et construction des parois, radier et ouvrages du canal y compris toutes sujétions de mise en œuvre.	M3	252,00			
31	Exécution d'enduit étanche sur radier et parois y compris emploi de produit hydrofuge, le mortier sera dosé à 500 kg de ciment CPJ 45, y compris repiquage, nettoyage des parois et radier, enduits exécutés en deux couches et toutes sujétions pour la fourniture et la mise en œuvre……..	M2	160,00			
32	Exécution de gabion façonné conformément aux spécifications du CPS,. Il comprend la fourniture des treillis, leur mise en place, l'extraction, la fourniture en blocs sélectionnés, la couture des treillis et toutes sujétions……	M3	30,00			
33	Béton armé dosé à 350 kg de ciment par mètre cube qui seront mis en œuvre dans les ouvrages y compris coffrage ; décoffrage ; et toutes sujétions……	M3	57,00			

BORDEREAU DES PRIX-DETAIL ESTIMATIF (suite)
Périmètre BETTARA

N° des prix	DESIGNATION DES PRESTATIONS	Unité de mesure ou de compte	Quantité	Prix unitaire en dh (Hors TVA)		Prix total
				En chiffres	En lettres	
34	Gros béton exécuté en béton dosé à 250 kg de ciment CPJ 45 et servira au remplissage des puits sous massifs ou à confectionner des semelles sous un ouvrage de protection y compris toutes sujétions de fourniture et de mise en œuvre, épuisement et évacuation d'eau et coffrage…….	M3	25,00			
35	Armature Tor pour béton pour seguia et ouvrage d'art y compris la fourniture, le façonnages, mise en place et toutes sujétions.	kg	8090,00			
36	Confection des joints de dilatation d'épaisseur 2 cm tous les 10 m de longueur de seguia : le remplissage des joints sera appliqué par bitume à chaud et compris toute sujétions de fourniture et de mise en œuvre.	ML	120,00			
37	Exécution de maçonnerie de moellon y compris mortier de rejointement et toutes sujétions de mise en œuvre……	M3	80,00			
38	Fourniture et pose de vannette en tôle d'acier exécuté suivant plan, compris traitement anti-rouille et peinture en deux couches……	Kg	160,00			
39	Enduits ordinaires au mortier de ciment en deux couches…….	M2	70,00			
40	Robinet vanne en fonte de 1er choix Φ200mm ; compris fourniture ; raccord, mise en place ; joints et tout nécessaire…. ……	U	2,00			
41	Buse en acier Φ20 cm, compris fourniture ; fixation……	ML	15,00			
42	Té en acier Φ20 cm compris fourniture et pose…….	U	2,00			
43	Joints Water stop……	ML	10,00			
44	Coude en acier Φ20 cm ; compris fourniture et mise en place……	U	2,00			
45	Remblais compris comptage et toutes sujétions……	M3	150,00			
			TOTAL (A) HORS TVA			

BORDEREAU DES PRIX-DETAIL ESTIMATIF (suite)
SEGUIA TZILI

N° des prix	DESIGNATION DES PRESTATIONS	Unité de mesure ou de compte	Quantité	Prix unitaire en dh (Hors TVA)		Prix total
				En chiffres	En lettres	
	B) Construction du séguia et de bassin d'accumulation.					
46	Fouille en terrain toute nature y compris rocher et terrassements dans l'eau. Ce prix entend régler les terrassements quel que soit leur mode d'exécution, le transport des déblais dans un rayon de **500 m** et leur mise en dépôts éventuelle et toutes sujétions de réglage. …….	M3	240,00			
47	Hérissonnage en pierres sèches de 0.20 m d'épaisseur. Les pierres seront posées pointes dirigées vers le haut bien damés., y compris transport, mise en place et toutes autres sujétions. ……	M2	600,00			
48	Béton de propreté dosé à 150 km/m3 de ciment CPJ 45 y compris toutes sujétions pour la fourniture et la mise en œuvre.	M3	30,00			
49	Béton légèrement armé dosé à 300 kg de ciment CPJ 45 pour réfection et construction des parois, radier et ouvrages du canal y compris toutes sujétions de mise en œuvre.	M3	97,00			
50	Remblais compris comptage et toutes sujétions ……..	M3	64,00			
51	Exécution de gabion façonné conformément aux spécifications du CPS,. Il comprend la fourniture des treillis, leur mise en place, l'extraction, la fourniture en blocs sélectionnés, la couture des treillis et toutes sujétions……	M2	30,00			
52	Béton armé dosé à 350 kg de ciment par mètre cube qui seront mis en œuvre dans les ouvrages y compris coffrage ; décoffrage ; et toutes sujétions……	M3	15,00			

BORDEREAU DES PRIX-DETAIL ESTIMATIF (suite)
SEGUIA TZILI

N° des prix	DESIGNATION DES PRESTATIONS	Unité de mesure ou de compte	Quantité	Prix unitaire en dh (Hors TVA)		Prix total
				En chiffres	En lettres	
53	Gros béton exécuté en béton dosé à 250 kg de ciment CPJ 45 et servira au remplissage des puits sous massifs ou à confectionner des semelles sous un ouvrage de protection y compris toutes sujétions de fourniture et de mise en œuvre, épuisement et évacuation d'eau, coffrage et toutes sujétions …….	M3	20,00			
54	Acier Tor pour béton pour seguia et ouvrage d'art y compris la fourniture, le façonnages, mise en place et toutes sujétions.	kg	2700,00			
55	Confection des joints de dilatation d'épaisseur 2 cm tous les 10 m de longueur de seguia : le remplissage des joints sera appliqué par bitume à chaud et compris toute sujétions de fourniture et de mise en œuvre.	ML	92,00			
56	Exécution de maçonnerie de moellon y compris mortier de rejointement et toutes sujétions de mise en œuvre……	M3	30,00			
57	Fourniture et pose de vannette en tôle d'acier exécuté suivant plan, compris traitement anti-rouille et peinture en deux couches……	Kg	100,00			
58	Enduits ordinaires au mortier de ciment en deux couches…….	M2	30,00			
59	Joints Water stop……	ML	4,00			
			TOTAL (B) HORS TVA			

BORDEREAU DES PRIX-DETAIL ESTIMATIF (suite)
SEGUIA KSOUBATENE

N° des prix	DESIGNATION DES PRESTATIONS	Unité de mesure ou de compte	Quantité	Prix unitaire en dh (Hors TVA)		Prix total
				En chiffres	En lettres	
	C) Construction du séguia Ksoubatene et seuil sur Oued Lamaz.					
60	Fouille en terrain toute nature y compris rocher et terrassements dans l'eau. Ce prix entend régler les terrassements quel que soit leur mode d'exécution, le transport des déblais dans un rayon de **500 m** et leur mise en dépôts éventuelle et toutes sujétions de réglage. …….	M3	380,00			
61	Hérissonnage en pierres sèches de 0.20 m d'épaisseur. Les pierres seront posées pointes dirigées vers le haut bien damés., y compris transport, mise en place et toutes autres sujétions. ……	M2	740,00			
62	Béton de propreté dosé à 150 km/m3 de ciment CPJ 45 y compris toutes sujétions pour la fourniture et la mise en œuvre.	M3	42,00			
63	Béton légèrement armé dosé à 300 kg de ciment CPJ 45 pour réfection et construction des parois, radier et ouvrages du canal y compris toutes sujétions de mise en œuvre.	M3	130,00			
64	Remblais compris comptage et toutes sujétions ……..	M3	80,00			
65	Exécution de gabion façonné conformément aux spécifications du CPS,. Il comprend la fourniture des treillis, leur mise en place, l'extraction, la fourniture en blocs sélectionnés, la couture des treillis et toutes sujétions……	M2	90,00			
66	Béton armé dosé à 350 kg de ciment par mètre cube qui seront mis en œuvre dans les ouvrages y compris coffrage ; décoffrage ; et toutes sujétions……	M3	36,00			

BORDEREAU DES PRIX-DETAIL ESTIMATIF (suite)
SEGUIA KSOUBATENE

N° des prix	DESIGNATION DES PRESTATIONS	Unité de mesure ou de compte	Quantité	Prix unitaire en dh (Hors TVA)		Prix total
				En chiffres	En lettres	
67	Gros béton exécuté en béton dosé à 250 kg de ciment CPJ 45 et servira au remplissage des puits sous massifs ou à confectionner des semelles sous un ouvrage de protection y compris toutes sujétions de fourniture et de mise en œuvre, épuisement et évacuation d'eau, coffrage et toutes sujétions …….	M3	80,00			
68	Acier Tor pour béton pour seguia et ouvrage d'art y compris la fourniture, le façonnages, mise en place et toutes sujétions.	kg	4900			
69	Confection des joints de dilatation d'épaisseur 2 cm tous les 10 m de longueur de seguia : le remplissage des joints sera appliqué par bitume à chaud et compris toute sujétions de fourniture et de mise en œuvre.	ML	115,00			
70	Exécution de maçonnerie de moellon y compris mortier de rejointement et toutes sujétions de mise en œuvre……	M3	30,00			
71	Fourniture et pose de vannette en tôle d'acier exécuté suivant plan, compris traitement anti-rouille et peinture en deux couches……	Kg	120,00			
72	Enduits ordinaires au mortier de ciment en deux couches…….	M2	30,00			
73	Joints Water stop……	ML	5,00			
			TOTAL (C) HORS TVA			

RECAPITULATION

A) Périmètre de Bettara……

B) Séguia Tzili…….

C) Séguia Ksoubatene……..

Total Hors TVA……

TVA (14%)……

Total TTC……

ARRETE LE PRESENT DETAIL ESTIMATIF A LA SOMME DE :……..

……..

L'ENTREPRENEUR

Marché passé par appel d'offre ouvert séance publique en application de l'A1.2 & 2 de l'article 19 et de l'A1.3 & 3 de l'article 20 du décret n° 2-98-482 du 11 Ramadan 1419 (30-12-1998) fixant, les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion.
Ce marché a pour objet : TRAVAUX D'AMENAGEMENT HYDRO-AGRICOLE DU PERIMETRE DE P.M.H. BOUAOUNE. CR EL HAMRA.

…….., le ……..

L'ENTREPRENEUR

DRESSE PAR LE CHEF DU BURAU DES ETUDES

Vu et vérifié par le chef du service
Des Aménagements de la D.P.A. de
Tétouan-Larache
Tétouan, le ……..

Vue et présenté par le Directeur
Provincial de la D.P.A. de Tétouan-Larache

Tétouan, le ……

Visa n°……..
le……
Le Contrôleur Provincial des
Engagements des Dépenses.

VU ET APPROUVE PAR :